



Conseil en Energie Partagé (CEP) Convention d'adhésion

Entre

La commune de Peisey Nancroix représentée par Guillaume VILLIBORD, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2021-10-117 en date du 04/10/2021 et désignée ci-après par l'appellation **le bénéficiaire**, d'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 2-6-2020 du 24 septembre 2020, désigné ci-après par l'appellation **le SDES**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Le SDES propose à toutes les communes et intercommunalités du département de la Savoie, un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), dont le principe est la mise à disposition d'un agent spécialisé dans le domaine de l'énergie appliqué aux collectivités territoriales et dénommé, le conseiller CEP.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le bénéficiaire va bénéficier du Conseil en Énergie Partagé développé par le SDES.

Article 2 - Description de la prestation CEP de base

La mise en place globale du service CEP a été validée par deux délibérations du comité syndical du SDES des 14 juin et 4 octobre 2016. La prestation comprend :

- ▶ Un bilan des consommations d'énergie (et d'eau potable quand c'est possible) identifiées sur le patrimoine du bénéficiaire et portant à minima sur les trois dernières années, sous réserve de la transmission au SDES des factures afférentes ;
- ▶ Un diagnostic énergétique sur 3 bâtiments maximum du patrimoine du bénéficiaire et une analyse des problématiques énergétiques spécifiques à ces derniers. Seuls les bâtiments disposant de plans de niveaux et de façades sont éligibles à ces diagnostics. Si aucun plan à fournir au SDES n'est disponible, un seul bâtiment pourra bénéficier du diagnostic énergétique dans le cadre de la présente convention. Le bénéficiaire pourra néanmoins faire réaliser d'autres prestations comme des diagnostics énergétiques sur les autres bâtiments de son patrimoine via la signature d'une convention spécifique *d'accompagnement technique et administratif dans le domaine de la maîtrise de l'énergie*.
- ▶ Une présentation du ou des diagnostic(s) énergétique(s) au bénéficiaire et de la proposition de recommandations destinées à diminuer la facture énergétique, ainsi que l'accompagnement du bénéficiaire dans la mise en œuvre du plan d'actions d'améliorations préconisé ;
- ▶ Une présentation annuelle du bilan des consommations pendant les 4 années de la présente convention, sous réserve de la transmission au SDES des factures afférentes ;
- ▶ Un conseil aux élus et aux services du bénéficiaire en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Au-delà des prestations définies ci-dessus et sur demande du bénéficiaire, le SDES peut proposer en tant que de besoin une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique et administrative moyennant rémunération supplémentaire, afin d'assister le bénéficiaire dans le montage et le suivi des opérations d'amélioration importantes voire complexes et nécessitant l'élaboration de documents détaillés : cahier des charges, plans...

Article 3 - Prolongement des prestations

Les collectivités ayant déjà bénéficié du service CEP du SDES dans le cadre d'une convention initiale pendant 3 ans, peuvent si elles le souhaitent, continuer à être accompagnées par un CEP du SDES de manière plus ponctuelle, avec une actualisation du bilan énergétique annuel et un complément d'assistance pour une mise à jour des préconisations de travaux et leurs priorisations éventuelles. Le coût de cette prestation est précisé à l'article 6 ci-après.

Article 7 - Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ; le bénéficiaire garde la totale maîtrise des adaptations tarifaires, des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

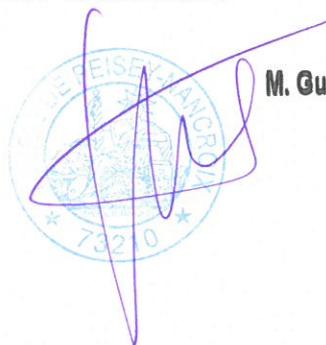
Article 8 - Durée

La présente convention prend effet à la date mentionnée ci-dessous pour une durée de 4 ans.

Fait à Peisey Nancroix

Le 05/10/2021

Pour "le bénéficiaire"



**Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD**

Pour le "SDES",
Le Président,
Michel DYEN

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301977-20211004-2021_10_117-DE
en date du 18/10/2021 ; REFERENCE ACTE : 2021_10_117